Passé ces délais, l'entreprise complète le versement prévu au premier alinéa par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n ° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les intérêts sont versés en même temps que le principal.

Chapitre IV : Calcul, répartition et distribution de l'intéressement

). 3314-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008- art. (V) ULegif. III Plan 🎍 Jp. C. Cass. 🛍 Jp. Appel 📵 Jp. Admin. 🚊 Juricaf

Les salaires à prendre en considération pour le calcul du plafond prévu au premier alinéa de l'article L. 3314-8 sont le total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise ou d'un ou plusieurs établissements, suivant le champ d'application de l'accord d'entreprise.

). 3314-2 Decret nº2008-244 du 7 mars 2008 - art (1)

Les primes versées aux salariés en application de l'accord d'intéressement et déductibles du résultat imposable en application de l'article L. 3315-1 peuvent provenir de la répartition, entre l'ensemble des salariés de l'entreprise ou d'un ou plusieurs établissements, selon le champ d'application de l'accord :

1° Soit d'une somme globale résultant du mode d'intéressement retenu pour cette entreprise ou ce ou ces établissements:

2° Soit de sommes dont les critères et modalités de calcul et de répartition peuvent être, le cas échéant, adaptés aux différents établissements ou unités de travail dans les conditions prévues par l'accord.

R. 3314-3 Décret n°2023-98 du 14 février 2023 - art. 3

■ Legif. ≔ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Lorsque la répartition de l'intéressement est proportionnelle aux salaires, les salaires à prendre en compte au titre des périodes de congés, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant d'adoption et de deuil ainsi que des périodes de suspension consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et les périodes de mise en quarantaine sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il avait été présent.

R. 3314-4 Décret nº2008-244 du 7 mars 2008 aut. (1)

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

p. 1597 Code du travai